

CONVENTION CONSTITUTIVE D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES AUDIT ENERGETIQUE DES LOGEMENTS PUBLICS

Préambule

Les articles L 2113-6 et L 2113-7 du code de la commande publique permettent aux acheteurs de passer conjointement un ou plusieurs marchés par la constitution de groupements de commandes. En ce sens, la communauté de communes Plaine Limagne souhaite conclure une convention de groupement de commandes avec les communes intéressées pour répondre aux objectifs de l'action 1.5 du PCAET relative à la réalisation de diagnostics thermiques des logements publics.

Entre la communauté de communes Plaine Limagne, représentée par Monsieur Claude RAYNAUD, président, d'une part, et

Les communes de :

- Aigueperse, représentée par son maire en exercice M. Luc CHAPUT, ou son représentant ;
- Artonne, représentée par son maire en exercice M. Stéphane HOUSSIER, ou son représentant ;
- Aubiat, représentée par son maire en exercice M. Stéphane BARDIN, ou son représentant ;
- Bas-et-Lezat, représentée par son maire en exercice M. Claude DENIER, ou son représentant ;
- Beaumont-lès-Randan, représentée par son maire en exercice Mme Florence LEBLOND, ou son représentant ;
- Effiat, représentée par son maire en exercice M. Marc CARRIAS, ou son représentant ;
- Luzillat, représentée par son maire en exercice M. Claude RAYNAUD, ou son représentant ;
- Maringues, représentée par son maire en exercice M. Denis BEAUVAIS, ou son représentant ;
- Mons, représentée par son maire en exercice M. Didier CHASSAIN, ou son représentant ;
- Randan, représentée par son maire en exercice Mme Sandrine COUTURAT, ou son représentant ;
- Saint-Agoulin, représentée par son maire en exercice M. Pascal LABBE, ou son représentant ;
- Saint-Denis-Combarnazat, représentée par son maire en exercice, M. Guillaume LAURENT, ou son représentant ;
- Saint-Priest-Bramefant, représentée par son maire en exercice, M. Michel GAUME, ou son représentant ;
- Saint-Sylvestre-Pragoulin, représentée par son maire en exercice, M. Bernard MANILLERE, ou son représentant ;

d'autre part.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1: Objet de la convention

La communauté de communes Plaine Limagne et ses communes membres souhaitent procéder à la réalisation de diagnostics énergétiques de leurs logements publics afin de répondre aux objectifs du PCAET. Le regroupement de ces pouvoirs adjudicateurs permet d'optimiser la procédure de passation du marché et

d'assurer des économies d'échelle. La présente convention a ainsi pour objet les commandes, désigné ci-après « le groupement », en application de l'article L 2113-7 du code de la commande publique et d'en définir les modalités de fonctionnement.

Article 2 : Membres du groupement

Les membres du groupement de commandes sont les communes et l'établissement public qui ont adhéré à la présente convention. Chaque membre est représenté par la personne habilitée à signer la présente convention. L'adhésion est gratuite.

Article 3 : Nature des besoins

Le groupement constitué par le présent acte constitutif vise à répondre aux besoins des membres dans les domaines suivants : Audit énergétique des logements publics.

Article 4 : Durée du groupement de la convention

Le groupement a une durée limitée à la durée nécessaire à la réalisation de son objet. Il prendra fin au plus tard, au rendu approuvé des livrables attendus. Son existence démarre à compter de la signature de la présente convention par les personnes dûment habilitée à cet effet.

Article 5 : Modalités d'adhésion au groupement

Chaque membre constitutif du groupement adhère au groupement par une délibération de son assemblée approuvant le présent acte et autorisant son représentant à le signer. L'original de l'acte signé et une copie de la délibération sont transmis au coordonnateur du groupement.

La collectivité signataire s'engage sur toute la durée de la procédure à rester dans le groupement dans les conditions telles que définies à l'article 4.

Article 6 : Modalités d'adhésion au groupement

Les parties conviennent de désigner la communauté de communes Plaine Limagne comme coordonnateur du groupement de commandes. Il est représenté par le président ou son représentant dûment habilité. Il a ainsi la qualité d'acheteur public au sens des articles L 1210-1 et L 1211-1 du code de la commande publique. Le siège administratif du groupement est fixé au siège de la communauté de communes Plaine Limagne – 158 Grande Rue 63260 AIGUEPERSE.

L'original de chaque marché ainsi que les documents de consultation y afférant (PV, rapport d'analyse, publicité, etc.) sont conservés aux archives du coordonnateur.

Article 7 : Missions du coordonnateur du groupement

Les membres de la convention donnent mandat au coordonnateur pour organiser et établir le dossier de consultation. La rédaction des pièces du marché visé à l'article 1 sera réalisée par le coordonnateur. A cet effet, les membres du groupement lui transmettront toutes les informations nécessaires à l'élaboration du dossier de consultation.

Le coordonnateur est chargé de procéder, dans le respect des règles prévues par le code de la commande publique, à toutes les missions inhérentes à la préparation et la passation du marché, dont notamment :

- coordonner la définition des besoins et procéder à leur centralisation ;
- déterminer le cadre juridique de la procédure d'achat conformément aux règles en vigueur ;
- établir le dossier de consultation des entreprises ;
- procéder aux formalités de publicité adéquates ;
- mener le cas échéant toutes les négociations ;
- assurer les opérations de sélection ;
- aviser les candidats non retenus du rejet de leurs offres ;
- informer le ou les titulaire(s) du marché qu'il(s) a (ont) été retenu(s) ;
- transmettre le cas échéant les pièces du marché au contrôle de légalité ;
- signer et notifier, au nom et pour le compte des membres du groupement, le marché ;
- transmettre aux membres du groupement les pièces contractuelles ;

- faire paraître l'avis d'attribution.

Sur simple demande le coordonnateur tient les membres du groupement informés du déroulement des procédures.

Chaque membre du groupement est en revanche chargé de suivre l'exécution du marché pour la partie qui le concerne sur la base des besoins qu'il a préalablement exprimés. Le coordonnateur demeure néanmoins seul compétent conclure les éventuels avenants et reconduire le cas échéant le marché. En outre, le coordonnateur peut assurer un rôle d'assistance auprès des membres dans le cadre de son exécution.

Article 8 : Missions des membres du groupement

Chaque membre du groupement devra faire parvenir sous 30 jours à compter de la notification de la présente convention :

- La délibération du conseil municipal de la commune autorisant le maire à signer la présente convention et à engager la commune au sein du futur marché lancé conjointement ;
- Les factures, plans de bâtiments, schémas des réseaux électriques et de fluides, données de suivi énergétique, abonnements et contrats d'exploitation, livret de chaufferie de chaque logement communal concerné par l'audit.

Chacune des parties s'assure de la bonne exécution du marché portant sur l'intégralité de ses besoins conformément à l'article L 2113-7 du code de la commande publique et l'article 7 de la présente convention. En cas de difficultés rencontrées en cours d'exécution, le membre est invité à en informer le coordonnateur du groupement.

Article 9 : Modification de la convention

La présente convention pourra être modifiée par avenant et devra être approuvée dans les mêmes termes par l'ensemble des membres du groupement dont les décisions sont notifiées au coordonnateur. La modification prend effet lorsque l'ensemble des membres l'a approuvée et transmise au contrôle de légalité.

Article 10 : Dispositions financières

Les missions du coordonnateur ne donnent pas lieu à rémunération. Le coordonnateur prend en charge l'intégralité des frais liés au fonctionnement du groupement ainsi qu'à l'exécution de ses missions telles que mentionnées à l'article 7 de la présente convention.

Le coordonnateur règlera les factures relatives au marché de prestation de service et percevra les subventions qui y sont afférentes, notamment celles attribuées par le département du Puy-de-Dôme dans le cadre de son schéma départemental de l'habitat (SDH).

Les communes régleront à la communauté de communes Plaine Limagne le reste à charge correspondant aux montants des diagnostics les concernant, déduits des subventions perçues.

Le règlement se fera au vu d'un état récapitulatif général détaillé adressé à chacun des membres.

Celui-ci sera élaboré par le coordonnateur à l'issue de l'opération.

Article 11 : Capacité à ester en justice

Pour les litiges relatifs à la passation des marchés objet de la présente convention, le représentant du coordonnateur peut ester en justice au nom et pour le compte des membres du groupement. Il informe et consulte les membres sur sa démarche et son évolution.

Il assurera tout recours contentieux ou pré contentieux à l'encontre des procédures de consultation dont il été chargé. Il assumera les frais de procédure relatifs à ce recours. Les éventuelles condamnations financières qui seraient prononcées en raison d'un manque à gagner d'un concurrent illégalement évincé seront supportés solidairement.

Concernant les litiges relatifs à l'exécution du (des) marché(s) objet(s) de la présente convention, ceux-ci relèvent individuellement de la responsabilité de chacun des membres du groupement.

Article 12 : Litiges

La présente convention est régie par le droit français. En cas de difficultés dans son exécution, les parties s'efforcent de résoudre leur différend à l'amiable. Toute contestation relative à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention ne trouvant pas de solution amiable est du ressort du tribunal administratif.

Article 13 : Disposition finale

La convention est établie en un exemplaire original entre le coordonnateur et l'ensemble des membres du groupement. Une copie sera transmise à chaque membre du groupement.

Fait à Aigueperse, le _____,

Pour Plaine Limagne, Le président,	Pour la commune de d'Aigueperse, Le maire,
Pour la commune d'Artonne, Le maire,	Pour la commune d'Aubiat, Le maire,
Pour la commune de Bas-et-Lezat, Le maire,	Pour la commune de Beaumont-lès-Randan, Le maire,
Pour la commune d'Effiat, Le maire,	Pour la commune de Luzillat, Le maire,
Pour la commune de Maringues, Le maire,	Pour la commune de Mons, Le maire,
Pour la commune de Randan, Le maire	Pour la commune de Saint-Agoulin, Le maire,

Envoyé en préfecture le 04/04/2022

Reçu en préfecture le 04/04/2022

Affiché le 04/04/2022

ID : 063-200071199-20220329-CCPL_2022_45-DE

Pour la commune de Saint-Denis-Combarnazat, Le maire,	Pour la commune de Saint-Eusebe-Brennefont, Le maire,
Pour la commune de Saint-Sylvestre-Pragoulin, Le maire,	